

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1072

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dominique
Elliott

DP

JAA
1002 Lausanne

L'EEE remis sur pied

C'est donc rabiboché.

Mais les mécanismes nouveaux, juridictionnels, de l'Espace économique européen sont si complexes que la majorité des commentateurs s'abstiennent de les décrire. Personne n'a encore le texte de l'accord sous les yeux. Et quand il sera rendu public, on s'apercevra vraisemblablement que le champ d'interprétation est très large.

D'autre part l'affaire est jugée d'importance pour l'honneur national. Le risque de satellisation est peint sur la muraille. Jamais tant d'ignorance sur le contenu ne s'est conjuguée avec tant de susceptibilité. On a peur, dans le noir. Dès lors, les éditorialistes et les titreurs projettent sur la négociation leurs préjugés: nouveau compromis pour les uns, nouvelle reculade pour les autres.

Ce jeu est dangereux.

Nul ne sait aujourd'hui si la Commission consultera une nouvelle fois, selon l'injonction du Parlement européen, la Cour de Luxembourg, si le Parlement européen ratifiera, si le Conseil fédéral signera. Mais une forte probabilité veut que cet accord soit soumis, en fin de course d'obstacles, au peuple suisse et aux cantons.

Cette votation aura un caractère unique.

Contrairement aux scrutins intérieurs ordinaires l'ouvrage ne pourra pas être remis sur le métier.

Certes l'échec de l'EEE n'empêcherait pas la Suisse d'engager des négociations en vue de l'adhésion. Mais dans quel climat ! Les opposants à l'Espace économique sont d'ores et déjà connus. L'Association pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN) et Christoph Blocher veulent faire de l'échec de l'EEE la preuve de l'irréductibilité helvétique. Ils s'apprentent à jouer sur deux tableaux: critique de l'EEE en tant que tel, ses faiblesses institutionnelles, la prétendue satellisation, et en même temps, le barrage à une autre étape, le refus du rapprochement avec la Communauté, la condamnation de toute idée d'adhésion. Ils feront de l'échec de l'EEE un préalable interdisant la poursuite de l'ouverture.

C'est donc une responsabilité première de ne pas leur préparer le terrain. Les décoiffés de l'Europe ne doivent pas devenir (si l'on recourt à une terminologie que nous n'aimons guère) les alliés objectifs de Blocher.

Ceux qui titrent contre l'EEE plus vite que leur ombre feraient bien de renoncer.

AG

A propos du nouvel accord

Les juges étrangers

(ag) La négociation et, semble-t-il, le résultat quelque peu «aiguillé» étaient inspirés par la phobie du juge étranger. En Suisse, depuis le pacte de 1291, la formule est quasi mythique.

Tout en attachant à ce principe le respect qu'il mérite, il est permis d'en relativiser l'importance dans le cadre européen. Les juges de Luxembourg ne sont pas les baillis d'un pouvoir exploiteur. Ils définissent la jurisprudence de la loi commune.

La cour de l'Espace économique, telle qu'elle avait été initialement conçue, comprenait cinq juges de la Cour de justice et trois des sept juges désignés par l'AELE. Elle aurait pris ses décisions à la majorité. Un Suisse n'aurait pas été nécessairement membre de cette cour. Et

déjà s'élevait la critique: nous serons soumis aux juges étrangers !

Dans la nouvelle version de l'accord, l'instance AELE jugera l'application des règles de concurrence sans que Luxembourg soit, au-dessus d'elle, dernière instance. Mais le champ de compétence des juges AELE est étroit. La Communauté se réserve en outre le droit de rouvrir la discussion pour les cas jugés par elle importants. Et de toute façon les juges AELE auront à tenir compte des arrêts de Luxembourg qui demeurera le lieu unique de la création de la jurisprudence.

La possibilité pour la Suisse de désigner un juge (un sur vingt, si tous les pays de l'AELE adhéraient à la Communauté) aurait certes une haute signification, celle (suite à la page 2)